VILLE DE NAMUR
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU
Conseil Communal du

25 juin 2024

75. Fêtes de Wallonie 2024: mesures d'ordre et de sécurité - ordonnance de police - adoption

Vu les articles 119, 133, al. 2 et 135, §2 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal;

Attendu qu'il y a lieu de prendre des mesures d'ordre et de sécurité à l'occasion de l'organisation et de la tenue des Fêtes de Wallonie qui se dérouleront du jeudi 12 septembre 2024 au lundi 16 septembre 2024;

Attendu que les Fêtes de Wallonie constituent l'une des plus grandes manifestations populaires de Wallonie et l'un des évènements annuels importants se déroulant sur le territoire de la Ville de Namur ;

Attendu que cet évènement se déroule sur une partie délimitée du territoire dont la superficie s'avère limitée ;

Attendu qu'en raison de l'affluence des foules sur un tel espace, il importe de veiller à la sécurité des visiteurs ainsi qu'à celle des habitants et au bon maintien de l'ordre public ;

Sur proposition du Collège communal du 11 juin 2024,

Adopte l'ordonnance suivante :

Article 1er : La présente ordonnance a pour champ d'application l'organisation et la tenue des Fêtes de Wallonie qui se dérouleront du jeudi 12 septembre 2024 au lundi 16 septembre 2024 au sein de la « Corbeille » (dont le périmètre est délimité par la Meuse, la Sambre ainsi que par les lignes de chemin de fer Namur – Charleroi et Namur – Dinant) ainsi que sur les sites de la Confluence, de la passerelle de l'Enjambée et du square de la Francophonie.

Article 2: Toute activité de vente de biens ou services en un lieu qui n'est habituellement pas accessible au public mais qui l'est rendu uniquement à l'occasion des Fêtes de Wallonie est interdite, à l'exception des écoles pour elles-mêmes.

Article 3: Tout établissement HORECA ou tout débit de boissons occasionnel sera tenu de fermer son négoce au plus tard :

- à 2h la nuit du jeudi 12 septembre 2024 au vendredi 13 septembre 2024;
- à 4h les nuits du vendredi 13 septembre 2024 au samedi 14 septembre 2024, du samedi 14 septembre 2024 au dimanche 15 septembre 2024 et du dimanche 15 septembre 2024 au lundi 16 septembre 2024;
- à 2h la nuit du lundi 16 septembre 2024 au mardi 17 septembre 2024.

Tout établissement HORECA ou tout débit de boissons occasionnel sera tenu d'arrêter la vente de boissons alcoolisées et de cesser toute diffusion de musique minimum 30 minutes avant la fermeture.

Article 4: Du jeudi 12 septembre 2024 à 15h au lundi 16 septembre 2024 à 8h, la vente de boissons alcoolisées à partir de 15° sera interdite dans tous les établissements non HORECA.

Le non-respect de ces mesures pourra entraîner, sous la responsabilité d'un officier de police administrative, la rédaction d'un procès-verbal et la fermeture immédiate de l'établissement pour une période déterminée.

Article 5: Du jeudi 12 septembre 2024 à 8h au lundi 16 septembre 2024 à minuit (24h00), l'usage de récipients en verre sera interdit pour servir les boissons sur le domaine

public. Cependant, les établissements HORECA pourront faire usage de récipients en verre dans le cadre de la consommation de repas qui se ferait durant les services de midi, entre 11h et 16h, du jeudi 12 septembre au dimanche 15 septembre 2024.

Article 6: Du jeudi 12 septembre 2024 à 8h au lundi 16 septembre 2024 à minuit (24h00), la détention sur le domaine public de toute boisson alcoolisée ou non est interdite dans des bouteilles ou récipients en verre, terre cuite ou toute autre matière dont l'usage pourrait être dommageable pour les personnes, les animaux et les biens.

Le non-respect de ces mesures pourra entraîner, sous la responsabilité d'un officier de police administrative, la saisie administrative et la destruction ultérieure des récipients ou bouteilles.

Article 7: Les services de Police sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance dont une expédition sera adressée, pour information, à M. le Gouverneur de la Province, aux greffes des Tribunaux de 1ère Instance et de police intéressés.

Article 8: Les manquements à la présente ordonnance seront sanctionnés sur pied de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et ses modifications ultérieures.

Article 9: La présente ordonnance entrera en vigueur dès le jour de sa publication par affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil,

de séance,

Le Directeur général ajoint,,

B. Falise

Le Secrétaire,

Le Bourgmestre,

Pour extrait certifié conforme,

Pour la Directrice générale,

Par délégation,

P. Daxhelet

Cheffe de service

M. Prévot

Bourgmestre

Fait le 27/06/2024